DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 19131.

Du 1.er jour de Frimaire, an second de la République Françoise, une et indivisible,

Qui fixe les délais pour se pourvoir en Cassation en matière civile.

Casr
folio
FRC
10333
Leg, 820

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles XV et XXVIII du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit:

ART I.er En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

II. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

III. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étoient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret; passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

Visé par l'inspecteur. Signé. *CORDIER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Frimaire, an second de la République une et innivisible. *Signé* G. ROMME, *président*; REVERCHON et ROGER DUCOS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.